



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1289/PE

Monsieur le Directeur général de NOREADE

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le

11 AOUT 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de PONT-A-MARCCQ »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/01/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05 août 2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 06 avril 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN et FAUMONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00008 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales de Lille et Douai-Cambrai



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00008 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Pont-à-Marcq ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 6 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 mai 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 187 t/an et celle d'azote de 9,17 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :
BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT.

La surface totale épandable est de 199,65 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Avant traitement, les boues produites par la station d'épuration de Pont-à-Marcq sont stockées sur place, dans un silo de 180 m³ (cette capacité sera portée à 2 mois lors de la restructuration de la station).

Les boues sont actuellement déshydratées par centrifugeuse puis chaulées sur la station d'Orchies avec une siccité d'environ 35%, pour être stockées en tas sur la station (plate-forme de stockage étanche et couverte de 150 m²).

En 2019, les boues seront traitées sur la station de Thumeries et y seront stockées (sur une hauteur de 1,5 m) sur une plate-forme dédiée, étanche et couverte de 570 m². Un stockage d'au moins 12 mois sera alors assuré sur la station de Thumeries.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de : BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :


- aux maires des communes de : BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT,
- au sous-préfet de Douai
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Relevé parcellaire

Dossier : PONT A MARCQ

MOMONT Thierry
7, rue de Martinval
59246 MONS-EN-PEVELE

Réf. UF	Description	Parcelles	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	Surface	Proportion	
0412AK	chateau/bois faucuefelle	ZK 35 à 40/43	732 216,50	0,38	7 038 253,50	19,59	19,59	0,38	732 216,50	19,59	19,97	0,38	732 216,50	19,59	19,97	0,38	732 216,50	19,59	Tiers
0412AL	Marque/Bouviver/ Jacquart	ZH 23/27/24	708 614,44	1,20	7 048 536,50	26,52	26,52	1,20	708 614,44	26,52	27,72	1,20	708 614,44	26,52	27,72	1,20	708 614,44	26,52	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
0412AM	Planque/Pylone/ Briquetterie	ZI 3/5 à 8/97	709 596,50	1,61	7 048 202,50	38,06	38,06	1,61	709 596,50	38,06	39,67	1,61	709 596,50	38,06	39,67	1,61	709 596,50	38,06	Tiers
0412AN	Petit Bois Aubert	ZH 21	709 397,63	0,01	7 047 806,50	3,23	3,23	0,01	709 397,63	3,23	3,24	0,01	709 397,63	3,23	3,24	0,01	709 397,63	3,23	Puits pente <7%
0412AO	Bischop	ZK 76/45 à 47	709 963,75	0,82	7 048 374,00	5,84	5,84	0,82	709 963,75	5,84	6,66	0,82	709 963,75	5,84	6,66	0,82	709 963,75	5,84	Cours d'eau
0412AQ		A1 1/2/3/5 : A1 558	709 783,88	0,28	7 044 534,50	20,95	20,95	0,28	709 783,88	20,95	21,23	0,28	709 783,88	20,95	21,23	0,28	709 783,88	20,95	Tiers
		TOTAL		4,30		114,19	114,19	4,30		118,49	118,49	118,49		114,19	114,19	114,19			

Nbre de parcelles : 6

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

- Annexe 1 -

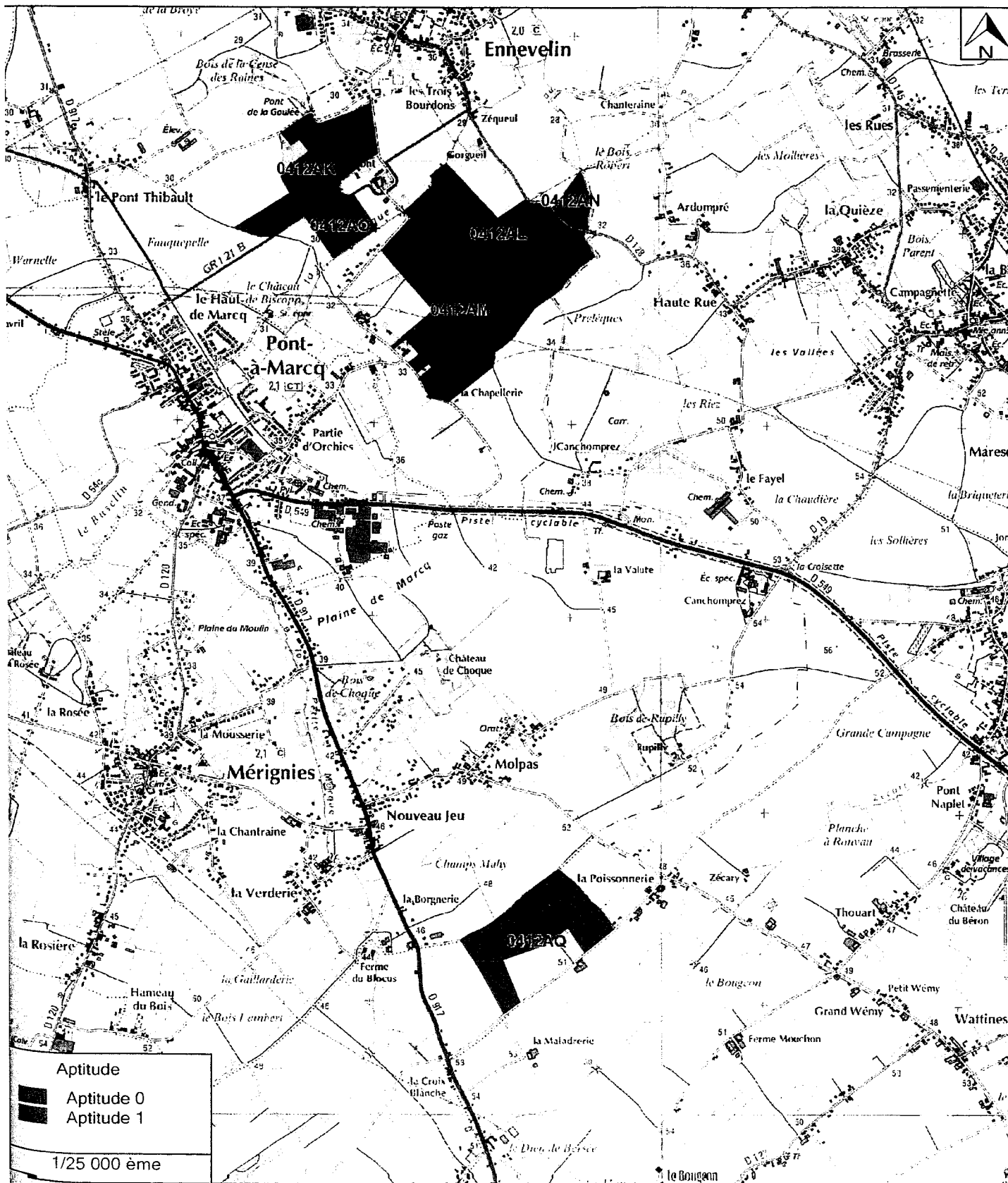
Page 1/4

Cartographie des aptitudes

Dossier : PONT A MARCQ

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN



Aptitude

- Aptitude 0
- Aptitude 1

1/25 000 ème

Relevé parcellaire

Dossier : PONT A MARCQ



DEVELTER Jacques EARL DE LA FERME DE FAUMONT

13, rue de Faumont

59310 FAUMONT

0510AA	champs de 4 ha	B 4/5/6/122/123	13	FAUMONT	708 664,00	7 039 814,50	5,00	5,00	5,00	Tiers	
0510AB	champs Simone	B 158 à 161	16	FAUMONT	707 501,00	7 039 827,00	0,22	0,60	0,82	Tiers	
0510AC	en face	A 455/458/476/477/491/1208/1209	2	FAUMONT	710 002,06	7 039 886,00	0,88	5,93	6,81	Tiers	
0510AD	carrière des écoles	A 429/452 à 456/478	3	FAUMONT	710 091,06	7 040 199,00	0,83	6,21	7,04	Tiers	
0510AE	ptature Ferdinand	A 512/513/514/522	6	FAUMONT	710 282,88	7 039 882,50	0,34	1,05	1,39	Tiers	
0510AF	carrière des écoles	A 1294	3	FAUMONT	710 272,44	7 040 078,00	0,43	3,96	4,39	Tiers	
0510AG	rue coquet	A 1256/1257	10	FAUMONT	710 731,06	7 040 209,00		0,79	0,79		
0510AH	l'arbois	A 42 à 50/60/61/62	20	FAUMONT	710 194,81	7 040 780,00		4,46	4,46		
0510AI	ferme Delcroix	A 123/127	21	FAUMONT	710 706,75	7 040 432,00		1,90	1,90		
0510AJ	en face	A 557 à 560/1503	2	FAUMONT	709 890,56	7 039 604,00	1,37	13,70	15,07	Tiers	
0510AK	derrière	A 501/515 à 521/587/588/604/605/1213/1214	4	FAUMONT	710 252,81	7 039 550,50		14,35	14,35		
0510AL	le berquin	B 833 à 843/849 à 853	11	FAUMONT	709 060,06	7 039 262,50		4,91	4,91		
0510AM	1ha20	B 856	12	FAUMONT	708 939,00	7 039 110,00		1,25	1,25		
0510AN	le boujon	A 699 à 703/705 à 707	22	FAUMONT	710 077,63	7 038 851,50	0,65	1,65	2,30	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau	
0510AO	le boujon	A 708/713	23	FAUMONT	710 160,13	7 038 836,50	0,48	0,85	1,33	Cours d'eau + Point d'eau	
0510AP	ptature derrière	A 498/500/583/584/1601	5	FAUMONT	710 152,06	7 039 574,50	0,30	3,91	4,21	Tiers	
0510AQ	marquette	A 551/552/553	8	FAUMONT	710 564,88	7 039 575,00		1,61	1,61		
0510AR	picterie	A 1621 à 1623	18	FAUMONT	711 338,44	7 039 679,50		1,09	1,09		
0510AS		A 961	24	FAUMONT	710 727,25	7 038 735,50	0,36	0,07	0,43	Tiers	
0510AT	rique	A 228/229/239 à 241/243	29	FAUMONT	710 990,06	7 039 013,50	0,49	1,62	2,11	Tiers	
0510AU	après Zeghers	C 175	34	COUTICHES	711 462,75	7 038 850,00	0,09	0,99	1,08	Cours d'eau	
0510AV	avant Zeghers	C 184	37	COUTICHES	711 232,19	7 038 887,00	0,69	1,04	1,73	Tiers + Cours d'eau	
0510AW		A 996/997	26	FAUMONT	710 745,75	7 038 261,00	0,04	0,26	0,30	Tiers	
0510AX		D 379/380/753/754/779/780	28	COUTICHES	710 975,25	7 038 508,50	0,26	0,23	0,49	Tiers	
0510AY		D 418/420/421/422	30	COUTICHES	710 880,75	7 038 036,50	0,18	0,11	0,29	Tiers	
0510AZ	panama	D 400/449 à 459/475 à 479/481/757	31	COUTICHES	711 088,00	7 038 201,00	0,42	5,05	5,47	Tiers	
0510BA	à l'étang	D 713 à 718/722/723/791	33	COUTICHES	711 120,44	7 037 864,00	0,93	2,10	3,03	Tiers + Point d'eau	
0510BB		A 1024/1420/1421	32	FAUMONT	710 631,25	7 038 301,00		0,67	0,67		
0510BC		D 741	36	COUTICHES	710 925,94	7 037 855,50	0,21	0,11	0,32	Tiers	
TOTAL							9,18	85,46	0,00	94,64	85,46

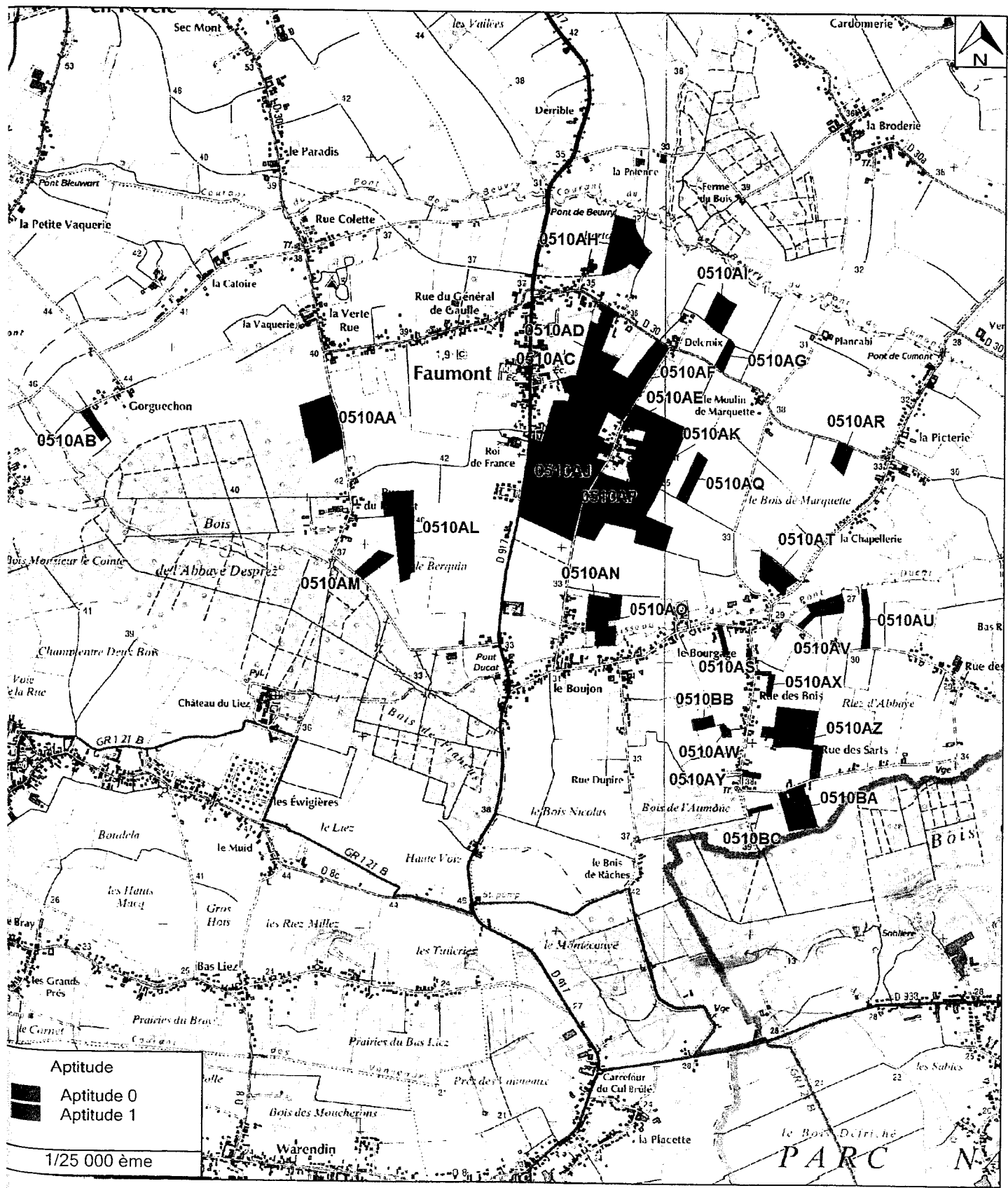
Nbre de parcelles : 29

Cartographie des aptitudes

Dossier : PONT A MARCQ

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN



PARC N

Annexe 2

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sepi	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
Type I	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN											
		1 (c)											
	légumes de printemps												
	avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
Type I	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne	1											
		2											
Type I	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	1											
		2											
Type I	colza	1											
		2											
Type II	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	1											
		2											
Type II	autres légumes implantés en été - automne	1											
		2											
Type II	cultures et légumes de printemps (d)	1											
		2											
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)	1											
		2											
Type II	cultures et légumes implantées à l'automne ou en fin d'été	1											
		2											
Type III	colza, escourgeon	1											
		2											
Type III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	1											
		2											
Type III	cultures et légumes de printemps (e)	1											
		2											
Type III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne	1											
		2											
Types I, II, III	sols non cultivés	1											
		2											
Types I, II, III	autres cultures (pérennes, porte-graines)	1											
		2											

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (e) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01
 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
 --> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du - 5 AOUT 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PONT-A-MARCQ
COMMUNES DE BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT

DOSSIER N° 59-2015-00008

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/01/2015, présenté par NOREADE représenté par Monsieur POYET, Directeur Général, enregistré sous le n° 59-2015-00008 et relatif à : L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PONT-A-MARCQ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE
23, avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE PONT-A-MARCQ

dont la réalisation est prévue dans les communes de BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/03/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT. par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 28 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998